

# Le petit journal de la CFTC MAE

N°42 - février 2024

## FOCUS

**Le point sur les contrôles en exploitations agricoles vu de nos agents (suite aux manifestations des agriculteurs) - En écho au rapport d'octobre 2023 de Mme BLIN et de M. MARTINEAU députés à la commission de l'AN des affaires économiques / l'Alliance du trèfle avait été entendue en juin 2023.**

Le sujet des contrôles en exploitations agricoles et des contrôles ou inspections de façon plus générale, est récurrent : trop de normes, trop de contrôles !

Du côté des agents du MASA (DDI, DRAAF) ainsi que de l'ASP, FAM ou ODEADOM par ex, il s'agit tout d'abord d'assurer le pouvoir régalién de l'Etat ; et **la sécurité des agents** à cette occasion n'a pas de prix.

Lors de ces moments de tensions, nos agents doivent faire preuve de sang-froid et savoir qu'une inspection se prépare en amont afin d'éviter tout dérapage, éviter l'escalade et **ne pas mettre en danger leur vie**.

Bien évidemment l'agent doit être compétent: la **formation** joue ici encore un rôle essentiel et le rapport le souligne.

Le rapport de l'AN évoque également en recommandation 10, le **recours aux contractuels occasionnels**, jugé trop important dans l'accomplissement des contrôles. Il nous faut donc nous interroger en tant qu'OS sur la place prise par ces agents non titulaires ces dernières années et pourtant en charge de régalién et de la police. Quel avenir pour les fonctionnaires titulaires ?

Enfin un autre point de vigilance, en lien cette fois certainement avec le projet de loi PACTE et Avenir de l'agriculture porté par le ministre, c'est l'importance qu'il y a à **sensibiliser les jeunes, « la génération d'actifs »**, dès le lycée, **aux enjeux du contrôle** dans les exploitations ; les familiariser au déroulement d'un contrôle c'est aussi préparer ces futurs exploitants agricoles, ou agents de l'Etat qui sait, à la réalité du terrain !

## Pour plus d'info

[https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/controles-maitrise-du-risque-incidents-r6692.html](https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/contrroles-maitrise-du-risque-incidents-r6692.html)

## GT Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) du 30 janvier 2024

Les JO se dérouleront du 26 juillet au 11 août et les JP du 28 août au 8 septembre, principalement en région parisienne (75, 77, 78, 92 et 93). Dans ces départements des contractuels ont été recrutés pour renforcer les effectifs et un appel à candidature a été effectué auprès des agents en DDetsPP et DRAAF. Ces JOP vont engendrer des missions spécifiques de contrôle :

- contrôles systématiques des lieux de restauration collective des jeux et des centres d'entraînement ;
- contrôles renforcés en restauration commerciale autour et dans les zones d'accueil des jeux (une note technique a été envoyée aux DDetsPP). Les délégataires sont incités à organiser un maximum de contrôles avant les JO ;
- contrôles animaux et certification : import et réexport des chevaux des épreuves équinés ;
- gestion des éventuelles TIAC (une astreinte des laboratoires est prévue en semaine et le week-end).

Une circulaire du 22 novembre 2023 précise les aménagements et les dispositifs de rémunération qui pourront être utilisés pour accompagner les agents impactés, mais tous ne seront pas utilisés au MASA. Ainsi, il n'y aura pas d'activation du plan de continuité de l'activité.

Cependant, il est retenu :

- des adaptations temporaires des cycles de travail,
- des recours aux astreintes et permanences,
- une organisation anticipée des congés ;
- une augmentation des plafonds de CET et adaptation des conditions d'alimentation (nombre min de congés pris...). Pour l'instant, pas de report de jours de congés envisagé.
- une facilitation du télétravail
- garde d'enfants : une attention sera apportée aux demandes en centre de vacances pour les enfants des personnels mobilisés. Une augmentation de l'offre est en cours et un recensement des difficultés de garde a été effectué.

L'administration précise qu'une instruction paraîtra prochainement pour donner des éléments de cadrage, surtout pour les services non concernés directement par les JOP.

Concernant les majorations de rémunération, prévues par la circulaire pour les agents directement impliqués, aucune indication de montant ou de critères d'attribution n'ont été présentés, mais les vecteurs existants seront utilisés : CIA (avec toutes ses limites) et dispositif gestion de crise et événement exceptionnel (DGCEEX).

Il reste donc encore beaucoup d'interrogations et de points à éclaircir.

Notamment, sur la disparité de contraintes sur la pose des congés selon les DDI, car, concernant les astreintes et les congés, ce sont les directeurs et les préfets qui décident.

Il y aura des contrôles le samedi et le dimanche, hors astreinte, donc entraînant un potentiel surcroît de travail. Les périodes de travail de certains agents pourraient-elles être modifiées ? Avec des cycles hebdomadaires de travail décalés pour se terminer sur le samedi ou le dimanche ? Mais avec quelles compensations ?

## Les experts CFTC MAE aux CAP

### **CAP des A :**

Jean Philippe BORDES  
Carine FONTERS

### **CAP des B :**

Marie Gaëlle CANTAYRE  
Claudine GROSSHAENY

### **CAP des C :**

Virginie FURLANETTO  
Cécile CHAPPAT – ex C

## Rémunération des interventions sous astreinte

L'arrêté du 3 janvier 2024, relatif aux heures supplémentaires et à la rémunération ou à la compensation horaire des interventions réalisées sous astreinte, vient compléter le dispositif de rémunération des astreintes. Il prévoit que, lorsqu'**une intervention** est effectuée à l'occasion d'une astreinte en dehors du cycle normal de travail de l'agent, elle peut donner lieu :

- à une compensation horaire, avec un coefficient de récupération de 1,5 le samedi, et de 2 pour la nuit, le dimanche ou un jour férié.

Ou

- à une indemnisation horaire, avec un taux horaire de 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine, et de 22 € pour une intervention effectuée la nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Dans tous les cas, pour tout agent sous astreinte, le taux de l'indemnité d'astreinte reste fixé à 25 € par jour.

De plus, les heures supplémentaires de nuit ainsi que les interventions réalisées dans le cadre d'astreintes la nuit, quel que soit le jour de la semaine, sont compensées sur la base d'un coefficient de récupération fixé à 2.

## Indemnité de départ en retraite des agents du Statut Unifié

Le Décret n° 2010-1248 du 20 octobre 2010 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels à durée indéterminée de l'ASP, FAM, INAO et ODEADOM, prévoit aux articles 45 et 47 une indemnité de départ en retraite, selon les modalités suivantes :

– les agents ayant été intégrés dans le statut commun du personnel des offices régi par le décret du 30 décembre 1983, conservent à titre personnel durant 15 ans à compter de la date de leur reclassement, le bénéfice des dispositions relatives aux indemnités de départ et de fin de carrière ou de toute indemnité de même nature qui leur étaient applicables.

– les agents en activité auxquels s'appliquait le décret du 19 juillet 2002 bénéficient au moment de leur départ en retraite, dès lors qu'il intervient dans le délai de 15 ans à compter de la date de leur reclassement, d'une indemnité dont le montant s'établit comme suit : un demi-mois de traitement après 10 ans d'ancienneté, un mois de traitement après 15 ans d'ancienneté, un mois et demi de traitement après 20 ans d'ancienneté, deux mois de traitement après 30 ans d'ancienneté.

La « date de leur reclassement » fait référence à la date de reclassement dans le statut unifié qui est, à priori, le 23 octobre 2011. Les agents éligibles aux dispositions ci-dessus, peuvent bénéficier de cette indemnité si leur départ à la retraite intervient au plus tard le 22 octobre 2026.

## Info jurisprudence concernant les trop-perçus à rembourser par l'agent

Le tribunal administratif de Rennes vient d'indiquer, dans un jugement du 19 décembre 2023, que "les fonctionnaires qui perçoivent des rémunérations qu'ils ne devraient pas toucher sont tenus, dans tous les cas, de les rembourser. Et ce y compris lorsqu'ils se trouvent dans une *situation inconfortable*". Reste à savoir, si ce jugement sera conforté, ou non, en appel.

A noter, que le délai de prescription est de 2 ans, l'administration peut donc revenir deux ans en arrière en cas d'erreur de rémunération.

## Maintien du ministère de la fonction publique

Après un mois de disparition du ministère, Stanislas Guerini, redevient ministre de la Transformation et de la Fonction publiques. Les échanges sur l'agenda social devraient donc reprendre et la nouvelle réforme devrait donc être présentée au second semestre 2024.

L'équipe de la CFTC MAE



Membre de l'Alliance du Trèfle

